

Saint-Denis, le 29 avril 2022

**ARRÊTÉ n° 2022 – 783/ SG/SCOPP**  
**encadrant provisoirement les travaux de création de nouveaux casiers de l'installation de stockage**  
**de déchets non dangereux au lieu-dit « Rivière Saint-Étienne », exploitée par le syndicat mixte de**  
**traitement de déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA),**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté n°7 du 6 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 autorisant le syndicat mixte ILEVA à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-2101/SG/DRCTCV du 5 novembre 2018 autorisant le syndicat mixte ILEVA à exploiter deux extensions de son installation de stockage de déchets dangereux au lieu dit « La Rivière Saint-Étienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2278/SG/DRECV du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par ILEVA au lieu dit « La Rivière Saint-Étienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le porter à connaissance en date du 10 septembre 2021 déposé par ILEVA pour une demande des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne », relatives à la rehausse provisoire des casiers B et C de la tranche 6 ;

- VU** le rapport final de la tierce expertise réalisée par le BRGM en date du 28 janvier 2022 (BRGM/RP-71529-FR) portant sur la rehausse provisoire des casiers B et C de la tranche 6 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par ILEVA ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale, déposée le 22 octobre 2021 et complétée le 14 mars 2022, du syndicat mixte ILEVA, en vue d'étendre son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de la tierce expertise réalisée par le BRGM en date du 2 décembre 2021 (BRGM/RP-71370-FR) portant sur l'équivalence de la barrière passive des nouveaux casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux prévue par ILEVA ;
- VU** le courrier déposé par ILEVA, en date du 4 avril 2022, sollicitant en urgence la création en anticipation des casiers de la tranche 7 de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022, référencé SPREI/UDEC/71-0063/MB/2022-0703 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 28 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son courrier en date du 4 avril 2022, ILEVA informe le préfet de la saturation prochaine de son installation de stockage de déchets conduisant à une possible rupture de la continuité de service public de gestion des déchets pour les micro-régions du Sud et de l'Ouest de La Réunion, à partir de décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour retarder cette saturation, ILEVA a déposé un rapport à connaissance en septembre 2021 informant le préfet des modifications des conditions d'exploiter relatives à la rehausse provisoire des casiers B et C de la tranche 6 ;

**CONSIDÉRANT** que ILEVA a déposé le 22 octobre 2021 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux, et d'autres modifications de ces installations exploitées au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

et que cette demande étant en cours d'instruction, une décision préfectorale ne pourra être prise avant décembre 2022 afin de réaliser toutes les étapes de la procédure, dont la phase de consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que la continuité de service public de gestion des déchets pour les micro-régions du Sud et de l'Ouest de La Réunion ne serait pas assurée entre décembre 2022 et août 2023, en tenant compte du délai minimum de 8 mois nécessaires à la création d'un casier de stockage de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de La Réunion n'est doté que de deux installations d'élimination de déchets ultimes, et que la deuxième installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par SUEZ RV Réunion sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, connaît également une saturation (depuis avril 2022) et ne pourra recevoir l'ensemble des flux de déchets produits par les micro-régions du Sud et de l'Ouest de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** que l'exportation de ces déchets ultimes n'est pas envisageable vu le caractère putrescible de certains déchets et le contexte très tendu du transport de marchandise dans la zone Océan Indien ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'aucun autre exutoire alternatif ne pourrait être mis en œuvre à court terme pour permettre d'assurer la continuité de service public de gestion des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt total de collecte des déchets ultimes auprès des acteurs économiques et des particuliers est de nature à occasionner des risques sanitaires importants impactant la salubrité publique par le dépôt sauvage de déchets, des inconvénients graves pour le voisinage lors de l'abandon de ces déchets et des dangers pour la protection de la nature par l'abandon de déchets. Cette situation présenterait une atteinte potentielle majeure aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans exclure une possible crise sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ILEVA propose, dans son courrier du 4 avril 2022, des mesures permettant la création en anticipation des casiers prévus dans sa demande d'autorisation environnementale déposée le 22 octobre 2021, afin de faire face à la saturation de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de conception de ces casiers respectent les dispositions applicables en matière de stabilité, barrières passive et active, intégrité des géosynthétiques utilisés et gestion des lixiviats et biogaz, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

que la tierce expertise menée par le BRGM valide les conclusions de l'étude d'équivalence de la barrière passive menée par l'exploitant ;

et qu'il est attendu les résultats de la tierce expertise du BRGM sur les études de stabilité menées par l'exploitant. Toutefois, les résultats de cette étude n'auront pas d'incidence sur la conception du fond des casiers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par l'exploitant pour pallier la saturation de son installation n'augmentent pas significativement les dangers et nuisances actuellement générés par l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'ILEVA est propriétaire des parcelles concernées par l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (tranche 7) et qu'elle dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés, y compris dans le domaine public fluvial ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en encadrant provisoirement la création de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux de l'installation de Saint-Pierre, en considérant que l'absence de mesures conduirait à produire des dangers et inconvénients supplémentaires vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire des micro-régions du Sud et de l'Ouest de La Réunion, notamment en cas de rupture de la continuité du service public des ordures ménagères ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation portant sur la saturation à court terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA) au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 17 chemin Jolifond, Basse-Terre à Saint-Pierre, sont modifiées par les dispositions suivantes.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter la tranche 7, telle que prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2. - LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS ASSOCIÉES**

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux n°2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 et n°2018-2101/SG/DRCTCV du 5 novembre 2018 autorisant le syndicat mixte ILEVA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-2278/SG/DRECV du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sont complétés par les articles du présent arrêté.

L'installation de stockage de déchets non dangereux et notamment les casiers de la tranche 7, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la 2760 de la nomenclature des installations classées. L'installation de stockage de déchets non-dangereux reste également soumise aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 et n°2018-2101/SG/DRCTCV du 5 novembre 2018.

## **ARTICLE 3. - CARACTÉRISTIQUES DES CASIERS DE LA TRANCHE 7**

La construction des casiers de la tranche 7 est réalisée conformément aux dossiers, études, plans et rapports susvisés, déposés par l'exploitant le 14 mars 2022.

Notamment, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- les plans du fond de la tranche 7 sont respectés,
- la constitution de la barrière passive est conforme aux études précitées et aux hypothèses de la tierce expertise du BRGM de décembre 2021,
- la constitution de la barrière active est conforme aux études précitées.

L'exploitation des casiers de la tranche 7 pendant cette phase transitoire n'est pas autorisée.

## **ARTICLE 4. - PHASE TRAVAUX**

L'exploitant engage les travaux de construction des casiers aux fins de pallier le risque de rupture de la continuité de service public de gestion des déchets pour les micro-régions Sud et Ouest de La Réunion ; il met en œuvre les mesures prévues dans son dossier de demande d'autorisation du 22 octobre 2021, complété le 14 mars 2022, lors de la phase des travaux préparatoires, afin de maîtriser les impacts des travaux sur l'environnement et la santé.

Conformément aux dispositions 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel susmentionné.

## **ARTICLE 5. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6. - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

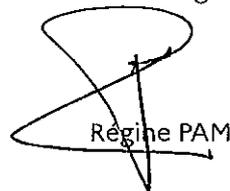
## ARTICLE 7. - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président d'ILEVA, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le président d'ILEVA ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Régine PAM